

COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE DES E.P.L.E.

Année scolaire 2014-2015

Nom Etablissement :
Lycée Louis Armand – VILLEFRANCHE / SAONE

Type : LGT

QUALITE	TITULAIRES		SUPPLEANTS (1)	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
I – ADMINISTRATION – Membres de droit				
Chef d'établissement, président	1 – VIELLEDENT	Bernard		
Adjoint au chef d'établissement (2)	2 – MOURIER	Anne		
Adjoint-gestionnaire de l'établissement	3 – HOFFSTETTER	Nadège		
Conseiller principal d'éducation (3)	4 – GUY	Christian		
Chef des travaux	5 – CATIN	Franck		
II – ELUS LOCAUX				
Collectivité de rattachement	1 – LEBAIL	Danièle		
Total du premier tiers	6			
III – PERSONNELS DESIGNES DE L'ETABLISSEMENT (4)				
Personnels d'enseignement	1 – DESCOTTES	Michael	1 – GAGNARD	Michel
	2 – VIMEUX	Philippe	2 – RENAULT	Pascal
Personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (PATOSS) 2 si > 600 élèves 1 si < 600 élèves	1 – PARENT	Olivier	1 – RENOUE	Véronique
	2 – CHAVEROT	Michèle	2 – CHENE	Marie-Odile
Total du deuxième tiers	3 ou 4			
IV – PARENTS D'ELEVES DESIGNES (5)				
	1 – DURANTE	Françoise	1 – THOMAS	Sandrine
	2 – GAGLIONE	Eric	2 – PICARD	Christelle
– ELEVES DESIGNES (6)				
	1 – REBUT	Mathilde	1 – ZAÏD	Aya
	2 – BODARD	Clément	2 – CHIERICI	Ludivine
Total du troisième tiers	4			
V – EXPERTS (7)				
Médecin de prévention	1 – ROUCAUT	Maryse		
Médecin de l'éducation nationale	1 – BOUAULT	Béatrice		
Infirmière	1 – FOURNIER	Séverine		
VI – ACMO DESIGNÉ (8)	1 – GROCCIA	Pascal		
Total membres de la CHS	18			

RAPPEL :

- (1) Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves.
- (2) L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la CHS. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence. Lorsqu'il n'assure pas la présidence, l'adjoint au chef d'établissement n'a pas de voix délibérative.
- (3) siégeant au CA.
- (4) Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au CA, parmi les électeurs des collèges de personnel au CA.
- (5) Désignés au sein du CA par les représentants des parents d'élèves qui y siègent.
- (6) Désignés au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne par ces derniers.
- (7) Ces personnes assistent de droit aux séances de la CHS en qualité d'expert. Elles n'ont donc pas de voix délibérative.
- (8) Agent chargé de la main d'œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné par le chef d'établissement.